



Commune de LAURIS

84360 LAURIS

PROCES VERBAL **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mardi 16 juin 2020 à 19h00, en Salle du Foyer Rural

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte-rendu de réunion de conseil municipal du 26/05/2020

Délibérations :

1. Délibération validant les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)
2. Délibération validant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux ayant délégation.
3. Délibération portant fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS.
4. Délibération portant élection des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.
5. Délibération portant désignation des délégués titulaires et suppléants auprès de divers organismes.
6. Tirage au sort du jury d'assises pour l'année 2021

Questions Diverses

Membres présents :

Le Maire : ROUSSET André

Les Adjointes : LE DU Daniel, MARIANI Severine, VANNEYRE Serge, FAURE Cécile, SEBBAH Didier, DESPLATS Gwenola, PESQUIES Christine

Les Conseillers Municipaux : THEVES Marine, DOUX Laurent, PHELIPPON Charlotte, MOULIN Patrick, JUILLARD Lisa, FALIP Jean-Marie, VIGNUALES Francine, PORTE Roger, ROBINAUD Alain, PACHECO Gisèle, MAURIN Mireille, FERNANDEZ Blaise, COLOMBO Dominique, VIDA Boris, ESCOFFIER Jade, BOUAT Dominique

Procurations : DERNIS Thierry à LE DU Daniel, LARRIVE Gérard à VANNEYRE Serge

Absente : BONNEVILLE Christine

La séance est ouverte,

Approbation du Compte-Rendu de réunion du Conseil Municipal : Séance du 26/05/2020

Adopté à la majorité : 22 pour – 4 abstentions (Mme Dominique Colombo- M Boris Vida- Mme Jade Escoffier- M Dominique Bouat)

Délibérations :

1. Délibération validant les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Rapporteur : André ROUSSET

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confié au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Le conseil municipal est tenu de désigner avec précision dans sa délibération les attributions qu'il délègue au maire.

Par conséquent, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000€
21. D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations sus visées portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire des délégations, prends des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider cette délibération portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire.

Adapté à la majorité : 22 pour – 4 contre (Mme Dominique Colombo- M Boris Vida- Mme Jade Escoffier- M Dominique Bouat)

2. Délibération validant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoint au Maire et des Conseillers Municipaux ayant délégation

Rapporteur : André ROUSSET

Les indemnités de fonction des élus fixées dans les articles L 2123-23 et L 2123-24 Code Général des collectivités territoriales sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, d'un pourcentage variant selon la population de la collectivité et du type de collectivité.

Le montant maximum mensuel de l'enveloppe globale des indemnités du maire et des adjoints est fixé 8 128 € 86 pour notre strate de population.

L'article L 2123-24.1 du CGCT permet d'attribuer à des conseillers municipaux délégués des indemnités de fonction. Ces indemnités doivent être obligatoirement incluses dans l'enveloppe globale des indemnités allouées au Maire et aux adjoints.

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoint au Maire et des conseillers municipaux délégués se répartira comme suit :

- **Maire** : 50% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Adjoint au maire** : 17% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseillers municipaux délégués** : 2.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir valider la répartition de l'enveloppe globale des indemnités de fonctions du maire et des adjoints.

Adopté à la majorité : 22 pour – 4 contre (Mme Dominique Colombo- M Boris Vida- Mme Jade Escoffier- M Dominique Bouat)

3. Délibération portant fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Rapporteur : André ROUSSET

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS. Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum en plus du maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- **Les associations de personnes âgées et de retraité**
- **Les associations de personnes handicapées**
- **Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre les exclusions**
- **L'Union départementale des associations familiales (UDAF)**

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir fixer à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- **Le Maire**, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- **7 membres élus** au sein du Conseil Municipal ;
- **7 membres nommés par le Maire** dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Adopté à la majorité : 22 pour – 3 abstentions (Mme Dominique Colombo- M Boris Vida- M Dominique Bouat)- 1 contre (Mme Jade Escoffier)

4. Délibération portant élection des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : André ROUSSET

En vue de l'installation du Conseil d'administration du CCAS, il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal, élection par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

La liste suivante est présentée par M André Rousset :

Titulaires :

- 1- Didier Sebbah
- 2- Gwénola Desplats
- 3- Christine Pesquies
- 4- Francine Vignuales
- 5- Charlotte Phelippon
- 6- Lisa Juillard
- 7- Mireille Maurin

Suppléants :

- 8- Christine Bonneville
- 9- Gisèle Riberi Pacheco

Liste élue à la majorité : 23 pour – 3 nuls

5. Délibération portant désignation des délégués titulaires et suppléants auprès de divers organismes.

Rapporteur : André ROUSSET

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants des organismes suivants :

- **Syndicat Mixte Forestier** :
Titulaire : M Daniel LE DU
Suppléant : M Serge VANNEYRE
- **SEV – Syndicat d'Energie Vauclusien**
Titulaire : M Daniel LE DU
Suppléant : M Serge VANNEYRE
- **Parc Naturel Régional du Luberon**
Titulaire : M Serge Vanneyre
Suppléant : M Daniel LE DU

*Adopté à la majorité : 22 pour – 2 abstentions (Mme Jade Escoffier -M Dominique Bouat)-
2 contre (Mme Dominique Colombo- M Boris Vida)*

6. Tirage au sort du jury d'assises pour l'année 2021

Rapporteur : André ROUSSET

M le Maire informe le Conseil Municipal que la prochaine séance publique de Conseil Municipal se tiendra le **mardi 21 juillet 2020 à 19h00**.

La réunion du conseil municipal est levée à 20h00

Secrétaire de séance : Mme JUILLARD Lisa

M le Maire : Mr ROUSSET André

